

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2025-202

LE PRESIDENT,

Objet :

**Convention pour autorisation
de passage en terrain privé
d'une canalisation d'eaux
pluviales sur la parcelle
cadastrée sous le numéro 317
de la section BV
Commune de Roanne**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte "Roannaise de l'eau" ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 septembre 2025 n°2025-063 accordant au Président une délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée n°317 de la section BV, sur la commune de Roanne, le propriétaire reconnaît à Roannaise de l'Eau, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

1 – Etablir à demeure ladite canalisation d'eaux pluviales en béton de Ø400 de longueur 64 mètres et de Ø600 de longueur 23 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 6 m, une hauteur minimum de 4 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

2 - Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement.

3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations.

4 - Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée. Par voie de conséquence Roannais Agglomération chargé de l'exploitation des ouvrages, ou la Société qui pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non conforme à l'identique des

ouvrages à établir.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec Ville de ROANNE propriétaire, pour une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée n°317 de la section BV sur la commune de Roanne ;
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le 8 octobre 2025

Le Président,

Daniel FRECHET